

## FORME JURIDIQUE, BUTS ET SIEGE

### Art. 1 **Nom**

Sous la dénomination « Association pour l'Activisme Humain et Culturel » dite *La Fondation*, il est constitué une association à but non lucratif (ci-dessous appelée « l'Association » ou « *La Fondation* ») régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse (ci-après CC).

### Art. 2 **Buts**

- <sup>1</sup> *La Fondation* est un moteur de créativité. Son objectif principal est de mettre sur pied des projets à caractère artistique, culturel et social. Par ailleurs, *La Fondation* a un souci humanitaire et écologique.
- <sup>2</sup> Les projets de *La Fondation* sont émis par ses membres et chacun est libre d'y participer ou non, à sa manière. En outre, elle est ouverte à toute forme de collaboration avec des non-membres.
- <sup>3</sup> D'autres objectifs en adéquation avec ses buts et principes pourront être définis le cas échéant.

### Art. 3 **Siège et domicile**

- <sup>1</sup> Le siège de l'Association est à Lausanne.
- <sup>2</sup> Le domicile de l'Association est fixé par le Comité.

## ORGANISATION

### Art. 4 **Composition**

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Comité,
- Le vérificateur des comptes.

### Art. 5 **Ressources**

- <sup>1</sup> Les ressources de *La Fondation* proviennent de subventions, de sponsors, de cotisations, de dons, de legs, ainsi que de bénéfices réalisés lors de manifestations diverses en relation avec ses buts.
- <sup>2</sup> Les cotisations annuelles minimums sont articulées comme suit : Frs 20.- pour les non-salariés et Frs 50.- pour les salariés.
- <sup>3</sup> Les cotisations sont versées au début de l'exercice annuel, soit au mois de janvier. Les personnes souhaitant devenir membres de l'Association après le 1<sup>er</sup> juillet ne sont pas soumises à la cotisation jusqu'au début de l'exercice suivant.
- <sup>4</sup> Pour atteindre ses buts, *La Fondation* se dote de tous les moyens nécessaires, notamment :
  - Une présence sur Internet ([www.lafondation.ch](http://www.lafondation.ch)) ;
  - La recherche de fonds et de moyens matériels ;
  - La recherche de partenariat avec d'autres associations ou structures publiques ou privées dont les activités sont compatibles avec les buts de *La Fondation*.

## L'ASSEMBLEE GENERALE

### Art. 6 **Pouvoirs et compétences de l'Assemblée Générale**

- <sup>1</sup> L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.
- <sup>2</sup> Elle comprend tous les membres de l'Association.

- 3 Elle exerce les compétences suivantes, celles :
  - d'approuver le choix du Comité quant à l'adhésion de nouveaux membres du Comité,
  - d'approuver le rapport du Comité sur l'exercice écoulé et le programme pour l'exercice suivant,
  - d'approuver les comptes annuels,
  - d'élire le trésorier de l'Association,
  - de donner décharge au trésorier et au vérificateur des comptes,
  - de donner décharge au trésorier et au vérificateur des comptes pour l'adoption des comptes,
  - d'approuver les statuts,
  - de dissoudre l'Association et de veiller à distribuer l'avoir social à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues.
- 4 Lorsque l'Assemblée Générale doit approuver des objets précédemment décidés ou travaillés par le Comité, il se peut qu'elle refuse les choix effectués. Dans ce cas, il doit effectuer les modifications nécessaires jusqu'à ce que l'Assemblée Générale soit en accord avec lui.
- 5 L'Assemblée Générale a la liberté de proposer tout ce qu'elle juge nécessaire. C'est le lieu des discussions, des propositions diverses, des décisions, des explications etc.
- 6 L'Assemblée Générale peut également – avec l'accord du Président ou de son représentant – prendre des décisions sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour de la convocation.

#### Art. 7 **Fonctionnement de l'Assemblée Générale**

- 1 L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée chaque année par le Comité au moins quinze jours à l'avance.
- 2 Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité de l'Association au moins quinze jours à l'avance. De même, si le cinquième des membres au moins en fait la demande – pour autant que soient indiqués les points à porter à l'ordre du jour et les propositions y relatives – une Assemblée Générale extraordinaire peut avoir lieu.
- 3 Un membre de l'Association peut être valablement représenté auprès de l'Assemblée Générale en désignant par écrit son représentant.
- 4 L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou, en son absence, par un autre membre du Comité désigné par lui.
- 5 Le déroulement de la séance est fixé par l'ordre du jour établi par le Comité.
- 6 Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée au moins vingt jours à l'avance.
- 7 Chaque membre présent à l'Assemblée Générale, ou valablement représenté, a droit à une voix. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.
- 8 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

## **LE COMITE**

#### Art. 8 **Pouvoirs et compétences du Comité**

- 1 La direction de l'Association incombe à un Comité qui se compose d'au moins trois membres, élus pour une durée d'un an et rééligibles.
- 2 Le Comité est composé des personnes qui sont engagées de manière marquée dans l'Association. Elles sont également les garantes de l'identité de celle-ci et œuvrent activement pour sa réussite.
- 3 Ce Comité est responsable :
  - de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'article 2,
  - d'engager les collaborateurs qui travailleront à la réalisation des buts de l'article 2,
  - de choisir les personnes physiques ou morales qui soutiendront les activités de l'Association,
  - d'effectuer des recherches de fonds,
  - de convoquer l'Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire), et d'établir son ordre du jour,

- de représenter l'Association vis-à-vis des tiers,
  - de statuer sur les demandes d'adhésion de nouveaux membres au Comité,
  - d'élire en son sein un président et un secrétaire,
  - de désigner les Amis (en fonction des dons) et les Membres d'honneur,
  - d'établir les rapports de gestion et les budgets,
  - de désigner le vérificateur des comptes,
  - de veiller au respect et à l'application des présents statuts.
- 4 Comme évoqué ci-dessus, le Comité peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps. Il engage et, le cas échéant, licencie les collaborateurs bénévoles et salariés de l'Association.
- 5 L'Association est valablement engagée à l'égard d'un tiers par la signature collective du Président et d'un autre membre du Comité.

#### Art. 9 **Fonctionnement du Comité**

- 1 Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire.
- 2 Chaque membre du Comité peut demander la convocation d'une séance.
- 3 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés.
- 4 Chaque séance donne lieu à un procès-verbal signé par le Président de l'Association. Ces procès-verbaux sont à la disposition des membres.
- 5 Toute personne voulant intégrer le Comité doit faire sa demande auprès du Président de l'Association, qui en informe tous les membres du Comité, lequel se réunit en séance et vote l'admission du nouveau membre.
- 6 Le Président est à la tête de l'Association et du Comité. Il dirige les activités de l'Association, préside l'Assemblée Générale et les séances du Comité. Il représente en premier ligne l'Association vis-à-vis des tiers. Son avis est prépondérant en cas d'égalité ou de litige. Sa fonction particulière est de maintenir la cohésion au sein de l'Association et au sein du Comité.
- 7 Le Secrétaire est en charge du suivi des affaires courantes et de l'administration de l'Association.

### **LES MEMBRES**

#### Art. 10 **Composition de l'Association**

- 1 L'Association est composée de membres individuels (Membres, Amis et Membres d'Honneur) ainsi que de membres collectifs.
- 2 Les Membres de sont généralement actifs et peuvent en tout temps proposer des projets, pour autant que ceux-ci soient en adéquation avec les buts de l'Association.
- 3 Un Ami est un membre dont la participation prend plutôt une forme matérielle.
- 4 Un Membre d'Honneur confère, de par sa notoriété et ses compétences, crédibilité aux démarches et projets de *La Fondation*. Il s'engage par ses témoignages, sa présence ou ses écrits à soutenir les buts et réalisations de celle-ci.

#### Art. 11 **Nouveaux membres**

- 1 Peut devenir membre individuel ou collectif de l'Association toute personne physique ou morale de droit public ou privé intéressée à la réalisation des objectifs fixés par l'article 2.
- 2 Les demandes d'admission sont adressées au Comité, lequel statue sur leur acceptation et en informe l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion.

#### Art. 12 **Perte de la qualité de membre**

- 1 La qualité de membre se perd par démission, par décès ou par exclusion.
- 2 Le Comité pourra exclure un membre pour de « justes motifs ». Sont notamment considérés comme justes motifs le non-respect des buts de l'Association et un comportement susceptible de porter préjudice à celle-ci.

## FOR JURIDIQUE ET RESPONSABILITE

### Art. 13 **De l'Association**

- <sup>1</sup> Le for juridique est dans la ville du siège de l'Association.
- <sup>2</sup> La responsabilité de l'Association est limitée à sa fortune propre.

### Art. 14 **Des membres**

- <sup>1</sup> Les membres n'ont aucun droit sur l'avoir social.
- <sup>2</sup> Les membres répondent seuls de leurs dettes ou engagements, à l'exclusion de toute responsabilité de l'Association.
- <sup>3</sup> La qualité de membre ne supprime pas la responsabilité individuelle pour des actes illicites (art. 55, al. 3 CC).

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du jeudi 8 décembre 2005 à Lausanne et approuvés par écrit par la majorité des membres absents.

Jean-Christophe de Vries  
Président de l'Association

Lausanne, le 8 décembre 2005